

RCS : LE MANS
Code greffe : 7202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LE MANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1967 B 00021
Numéro SIREN : 576 750 210
Nom ou dénomination : SONEPAR OUEST

Ce dépôt a été enregistré le 06/07/2018 sous le numéro de dépôt 8921

Duplicata
GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DU MANS

RECEPISSE DE DEPOT

Cité Judiciaire
1 Avenue Pierre Mendes France
72014 LE MANS CX 2
Contact: Gtcsarthe@aol.com Site: www.infogreffe.fr
TEL : 0 891 01 11 11

SONEPAR FRANCE
ZI Sud
60 Boulevard Pierre Lefauchaux
72100 Le Mans

V/REF :
N/REF : 67 B 21 / 2018-A-8921

Le greffier du tribunal de commerce du Mans certifie qu'il a reçu le 06/07/2018, les actes suivants :

Extrait de procès-verbal d'assemblée générale mixte en date du 25/05/2018

- Modification de l'article 12 des statuts
- Modification(s) statutaire(s)

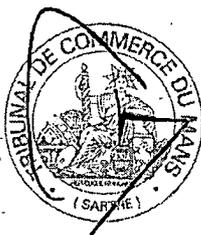
Concernant la société

SONEPAR OUEST
Société anonyme
60 boulevard Pierre Lefauchaux
72100 Le Mans

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2018-A-8921 le 06/07/2018

R.C.S. LE MANS 576 750 210 (67 B 21)

Fait à LE MANS le 06/07/2018,
LE GREFFIER



SONEPAR OUEST

Société anonyme au capital de 2.286.900 Euros
Siège social : 60, Bd Pierre Lefauchaux – 72100 LE MANS
RCS Le Mans B 576 750 210

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 25 MAI 2018

L'An deux mil dix huit
Le vingt-cinq mai, à 16 heures,

Les actionnaires de SONEPAR OUEST S.A. se sont réunis en Assemblée Générale dans les locaux de SONEPAR FRANCE INTERSERVICES SAS sis 18-20 quai du Point du Jour - 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 7 mai 2018 à chacun d'entre eux.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Benoit PEDOUSSAUT, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. Yvon MAGUER, l'actionnaire représentant tant par lui-même que comme mandataire le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, est appelé comme scrutateur.

Mme Sylvie DIVET est désignée comme secrétaire de séance.

MAZARS SA, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 7 mai 2018 est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance, possèdent 152 458 actions sur les 152.460 actions formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée réunissant plus que le quorum requis, peut valablement délibérer à titre ordinaire.

(...)

PARTIE EXTRAORDINAIRE

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de formaliser aux Statuts la notion de prévention des conflits d'intérêt au sein des Conseils d'Administration.

Elle décide en conséquence de modifier l'article « 12. Conseil d'administration » des Statuts par l'ajout d'un alinéa supplémentaire à la fin du paragraphe « 2. Réunions du Conseil », comme suit :

Ancienne version	Nouvelle version
ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (...) 2. Réunions du Conseil	ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION (...) 2. Réunions du Conseil
▪ <i>Présidence</i> : les réunions du Conseil sont présidées par	▪ <i>Présidence</i> : les réunions du Conseil sont présidées par

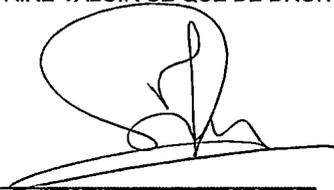
<p>le Président de la Société. Par exception, lorsque le Conseil est convoqué sur demande d'administrateur, le Conseil est présidé par l'administrateur désigné par 50% des administrateurs présents.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Convocation</i> : le Conseil peut être convoqué par le Président du Conseil, par deux administrateurs ou par l'administrateur ayant la qualité d'associé détenant au moins 10% du capital de la société, sur un ordre du jour déterminé. ▪ <i>Périodicité</i> : le Conseil est convoqué au moins une fois par an pour l'arrêté des comptes sociaux et toutes les fois qu'il est jugé nécessaire. ▪ <i>Modes et délai de convocation</i> : le Conseil est convoqué par lettre simple, fax ou e-mail, huit jours au moins avant la réunion. Dans tous les cas, sauf pour l'arrêté des comptes sociaux, le Conseil peut également être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous les Administrateurs sont présents ou représentés. ▪ Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la réunion relative à l'arrêté des comptes sociaux. ▪ La convocation indique les jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. ▪ <i>Mode de réunion</i> : les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. <p>Dans tous les cas, sauf pour l'arrêté des comptes, les réunions du conseil d'administration peuvent également être organisées par visioconférence et tous autres moyens de télécommunication.</p> <p>Enfin, le Conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigent et sauf pour l'arrêté des comptes, être consulté par tous moyens écrits (y compris courriels).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Représentation</i> : chaque administrateur ne peut recevoir le pouvoir que d'un seul autre administrateur. ▪ <i>Quorum</i> : le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. <p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par visioconférence et autres moyens de télécommunication.</p> <p>En cas de consultation écrite des administrateurs, le quorum est réputé atteint si la moitié des administrateurs expriment leur vote par tous moyens écrits (y compris courriels) dans les 8 jours de la consultation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vote</i> : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. <p>En cas de consultation des administrateurs par écrit, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs ayant exprimé leur vote par tous moyens écrits (y compris courriels) dans les 8 jours de la consultation.</p> <p>En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Conseil désigne, parmi ses membres ou non, un secrétaire de séance, qui établit un procès-verbal signé par le Président de séance et un membre du Conseil d'administration. <p>(...)</p>	<p>le Président de la Société. Par exception, lorsque le Conseil est convoqué sur demande d'administrateur, le Conseil est présidé par l'administrateur désigné par 50% des administrateurs présents.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Convocation</i> : le Conseil peut être convoqué par le Président du Conseil, par deux administrateurs ou par l'administrateur ayant la qualité d'associé détenant au moins 10% du capital de la société, sur un ordre du jour déterminé. ▪ <i>Périodicité</i> : le Conseil est convoqué au moins une fois par an pour l'arrêté des comptes sociaux et toutes les fois qu'il est jugé nécessaire. ▪ <i>Modes et délai de convocation</i> : le Conseil est convoqué par lettre simple, fax ou e-mail, huit jours au moins avant la réunion. Dans tous les cas, sauf pour l'arrêté des comptes sociaux, le Conseil peut également être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous les Administrateurs sont présents ou représentés. ▪ Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la réunion relative à l'arrêté des comptes sociaux. ▪ La convocation indique les jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion. ▪ <i>Mode de réunion</i> : les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger. <p>Dans tous les cas, sauf pour l'arrêté des comptes, les réunions du conseil d'administration peuvent également être organisées par visioconférence et tous autres moyens de télécommunication.</p> <p>Enfin, le Conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigent et sauf pour l'arrêté des comptes, être consulté par tous moyens écrits (y compris courriels).</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Représentation</i> : chaque administrateur ne peut recevoir le pouvoir que d'un seul autre administrateur. ▪ <i>Quorum</i> : le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. <p>Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par visioconférence et autres moyens de télécommunication.</p> <p>En cas de consultation écrite des administrateurs, le quorum est réputé atteint si la moitié des administrateurs expriment leur vote par tous moyens écrits (y compris courriels) dans les 8 jours de la consultation.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ <i>Vote</i> : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. <p>En cas de consultation des administrateurs par écrit, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs ayant exprimé leur vote par tous moyens écrits (y compris courriels) dans les 8 jours de la consultation.</p> <p>En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le Conseil désigne, parmi ses membres ou non, un secrétaire de séance, qui établit un procès-verbal signé par le Président de séance et un membre du Conseil d'administration. ▪ <i>Conflit d'intérêts</i> : dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'associé ou du Groupe d'associés qu'il représente, l'administrateur concerné doit : (a) en
--	--

	<p>informer, dès qu'il en a connaissance, le conseil ; (b) et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat ; ainsi, selon le cas, il devra : (i) soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante ; (ii) soit ne pas assister aux réunions du conseil d'administration durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts ; (iii) soit démissionner de ses fonctions d'administrateur en cas de conflit d'intérêts permanent.</p> <p>À défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée.</p> <p>En outre, le Président du conseil d'administration ne sera pas tenu de transmettre au(x) administrateur(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts, des informations ou documents afférents à la participation ou à la conclusion de l'accord à l'origine du conflit d'intérêts, et informera le conseil d'administration de cette absence de transmission.</p> <p>(...)</p>
--	--

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

(...)

EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME, EN UN (1) EXEMPLAIRE,
POUR FAIRE VALOIR CE QUE DE DROIT.



SYLVIE DIVET
SECRETARE DE L'ASSEMBLEE

SONEPAR OUEST

(anciennement « G.M.T. »)

Société anonyme au capital de 2.286.900 Euros
Siège social : 60, Bd Pierre Lefauchaux – 72100 LE MANS
576 750 210 RCS Le Mans

STATUTS

Mis à jour le : 25 mai 2018

ce

ARTICLE 1er - FORME

La société est de forme anonyme. Elle a été constituée aux termes d'un acte reçu par Maître BOURGIS, notaire à SILLE-LE-GUILLAUME, le 14 décembre 1966.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : Sonepar Ouest.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société anonyme » ou des initiales « S.A. » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- le négoce en gros ou à la commission de tout matériel, fourniture et appareillage électrique et tous appareils électroménagers,
- la fourniture de services rattachés à l'activité susmentionnée tels que : entretien, maintenance, montage / assemblage de pièces, réparation,
- la prestation de services commerciaux et administratifs tels que la représentation, la gestion des stocks, le contrôle des achats, la promotion des ventes,
- toutes opérations commerciales (représentation, commission, courtage, franchise, agence), industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'activité sus-mentionnée,
- et plus généralement, la participation directe ou indirecte dans toutes entreprises, créées ou à créer, se rattachant à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes concourant à la réalisation de l'objet social ou son développement.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège social est fixé au Mans, Boulevard Pierre Lefauchaux.

Il peut être transféré en tout endroit du même département, ou dans un département limitrophe, par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des établissements, agences, et succursales, partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 1^{er} janvier 1967. Elle expirera en conséquence, le 31 décembre 2065 sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Chaque année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre.

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

- 1) Il a été fait apport en numéraire à la constitution 344.000F
(A.G.O. du 29 décembre 1966)

2) Apport fusion de TABUR ELECTRICITE	6.237.000F
Apport fusion de INOVAC	786.000F
Apport fusion de MEGAFI.....	2.000F
(A.G.E. du 29 mars 1967)	
3) Apport fusion de la société « L. DULISCOUET ».....	454.000F
(A.G.E. du 18 avril 1968)	
4) Apports en numéraire de	782.300F
(A.G.E. du 13 novembre 1968)	
5) Apports en numéraire de	717.100F
(C.A. du 5 mars 1969)	
6) Apports en numéraire de	3.646.000F
(A.G.E. du 9 février 1973)	
7) Apport fusion de la société ELECTRIC RADIO	358.000F
(A.G.E. du 26 juin 1973)	
8) Apport fusion de la société LEROND SODIFAL	49.500F
(A.G.E. du 11 septembre 1984)	
9) Apport en nature de la société SONEPAR DISTRIBUTION	1.623.700F
(A.G.E. du 29 décembre 1987)	
<hr/>	
Total des apports composant le capital social	15.000.000 F
10) Conversion du capital de 15.000.000 Francs en 2.286.735 euros	2.286.735 E
Réduction du capital de 36.735 euros, correspondant au différentiel de	
conversion de la valeur nominale, arrondie à l'euro inférieur	- 36.735 E
Augmentation de capital de 36.900 euros, par incorporation de réserves	36.900 E
(A.G. Mixte du 7 juin 2001)	
<hr/>	
Total des apports composant le capital social	2.286.900 E
<hr/>	
11) Lors de la fusion par voie d'absorption de la société GADIRI, société civile immobilière au capital de 106.714,31 Euros, dont le siège social est Z.I. Sud, 60 bd Pierre Lefaucheux 72100 LE MANS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés du Mans sous le numéro 383 776 218, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25/05/2010, il a été fait apport du patrimoine de la société GADIRI, la valeur nette des biens apportés s'élevant à - 265.562,59 euros ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société GADIRI, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code de Commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.	
<hr/>	
Total des apports composant le capital social	2.286.900 E
<hr/>	

12) Aux termes de deux projets de fusion distincts, en date chacun du 5 avril 2016, successivement approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 19 mai 2016 :

- la société SOCOLEC SAS au capital de 924 352 €, siège social : 60 boulevard Pierre Lefauchaux, ZI Sud – 72100 LE MANS (France), immatriculée au RCS du Mans 897 380 374, a fait apport-fusion, le 31 mai 2016 (minuit), à la Société de la totalité de son patrimoine actif et passif, la valeur nette des biens s'élevant à 6.637.621,01 € ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société SOCOLEC SAS, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code du Commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital ;
- la société COMPTOIR ELBEUVIEN D'ELECTRICITE SAS au capital de 1 622 374 €, siège social : 60 boulevard Pierre Lefauchaux, ZI Sud – 72100 LE MANS (France), immatriculée au RCS du Mans 411 958 895, a fait apport-fusion, le 31 mai 2016 (minuit), à la Société de la totalité de son patrimoine actif et passif, la valeur nette des biens s'élevant à 3.502.583,90 € ; en raison de la détention par la Société de la totalité du capital de la société COMPTOIR ELBEUVIEN D'ELECTRICITE SAS, dans les conditions prévues par l'article L 236-11 du Code du Commerce, cet apport n'a pas été rémunéré par une augmentation de capital.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à deux millions deux cent quatre vingt six mille neuf cent (2.286.900) euros divisé en cent cinquante deux mille quatre cent soixante (152.460) actions d'une valeur nominale de quinze (15) euros chacune, toutes de même catégorie.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites en compte dans les conditions et les modalités prévues par la loi.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL – EMISSION DE VALEURS MOBILIERES

Le capital social est augmenté ou réduit dans les conditions fixées par la loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation ou la réduction du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit de préférence.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, appartient au nu-proprétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction du capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS ET AUTRES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la transmission à un tiers d'actions, sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'agrément du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas de transmission où l'agrément est requis, une demande formelle de l'actionnaire doit être adressée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette demande doit indiquer précisément les coordonnées des bénéficiaires, soit : pour les personnes physiques, leur état civil et leur adresse, pour les personnes morales, leurs raison sociale, siège social et numéro de registre du commerce et des sociétés et quelle que soit la qualité du bénéficiaire, le nombre des actions dont la transmission est envisagée et le prix offert ou la valeur retenue. L'agrément résulte soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si la société n'agrée pas le bénéficiaire proposé, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification de refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire, soit par un tiers agréé, soit de les acquérir lui-même avec obligation de procéder à une réduction corrélative de capital . A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues par l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut-être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert des actions au profit du ou des acquéreurs, l'actionnaire ayant sollicité l'agrément sera invité, par le Conseil d'Administration, à signer l'ordre de mouvement correspondant dans un délai de dix jours.

Si l'actionnaire ayant sollicité l'agrément n'a pas déféré à cette invitation dans les délais impartis, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Conseil d'Administration puis sera notifié à cet actionnaire dans les dix jours de la date du transfert avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions, visées au premier paragraphe du présent article, d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution rattachés à ces actions y compris les renoncations aux droits de souscription au profit de personnes dénommées.

Enfin, les cessions et transmissions de toutes valeurs mobilières émises par la société, à l'exception de celles qui représentent des créances exclusivement, sont soumises au régime applicable aux actions elles-mêmes.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les Assemblées générales.

Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'à un droit de vote simple. Il ne sera conféré aucun droit de vote double aux actions entièrement libérées et justifiant d'une inscription nominative depuis deux ans au nom du même actionnaire.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux Assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la société à l'initiative de l'usufruitier, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les Assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les Assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. Composition du Conseil

La société est dirigée par un Conseil d'administration, dont les membres sont désignés et révoqués par décision des actionnaires.

Le Conseil d'administration se compose de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le Conseil peut coopter un nouveau membre pour le remplacer, à condition que le nombre de ses membres ne devienne pas inférieur au minimum statutaire fixé ci-dessus. Dans ce cas, les membres en exercice, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale des associés. Toute cooptation est faite sous réserve de ratification lors de la prochaine consultation des associés.

La durée des fonctions des membres du Conseil d'administration est fixée à 6 ans.

Par exception, le tiers des Administrateurs est renouvelé tous les deux ans. Le calendrier des membres sortant est établi une fois pour toutes par tirage au sort lors d'une séance du Conseil, se tenant avant l'expiration des deux premières années.

Le nombre des membres ayant atteint l'âge de soixante-dix ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'administration. Lorsque l'âge limite est atteint, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée générale.

2. Réunions du Conseil

- *Présidence* : les réunions du Conseil sont présidées par le Président de la Société. Par exception, lorsque le Conseil est convoqué sur demande d'administrateur, le Conseil est présidé par l'administrateur désigné par 50% des administrateurs présents.
- *Convocation* : le Conseil peut être convoqué par le Président du Conseil, par deux administrateurs ou par l'administrateur ayant la qualité d'associé détenant au moins 10% du capital de la société, sur un ordre du jour déterminé.
- *Périodicité* : le Conseil est convoqué au moins une fois par an pour l'arrêté des comptes sociaux et toutes les fois qu'il est jugé nécessaire.
- *Modes et délai de convocation* : le Conseil est convoqué par lettre simple, fax ou e-mail, huit jours au moins avant la réunion. Dans tous les cas, sauf pour l'arrêté des comptes sociaux, le Conseil peut également être convoqué verbalement et se tenir sans délai, si tous les Administrateurs sont présents ou représentés.
- Le Commissaire aux Comptes est convoqué à la réunion relative à l'arrêté des comptes sociaux.
- La convocation indique les jour, heure et lieu, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.
- *Mode de réunion* : les réunions se tiennent au siège social ou en tout autre endroit indiqué sur la convocation, en France ou à l'étranger.

Dans tous les cas, sauf pour l'arrêté des comptes, les réunions du conseil d'administration peuvent également être organisées par visioconférence et tous autres moyens de télécommunication.

Enfin, le Conseil pourra, lorsque les circonstances l'exigent et sauf pour l'arrêté des comptes, être consulté par tous moyens écrits (y compris courriels).

- *Représentation* : chaque administrateur ne peut recevoir le pouvoir que d'un seul autre administrateur.
- *Quorum* : le Conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum, les administrateurs qui participent aux réunions du conseil par visioconférence et autres moyens de télécommunication.

En cas de consultation écrite des administrateurs, le quorum est réputé atteint si la moitié des administrateurs expriment leur vote par tous moyens écrits (y compris courriels) dans les 8 jours de la consultation.

- *Vote* : Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

En cas de consultation des administrateurs par écrit, les décisions sont prises à la majorité des administrateurs ayant exprimé leur vote par tous moyens écrits (y compris courriels) dans les 8 jours de la consultation.

En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

- Le Conseil désigne, parmi ses membres ou non, un secrétaire de séance, qui établit un procès-verbal signé par le Président de séance et un membre du Conseil d'administration.
- *Conflit d'intérêts* : dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit d'intérêts entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'associé ou du Groupe d'associés qu'il représente, l'administrateur concerné doit : (a) en informer, dès qu'il en a connaissance, le conseil ; (b) et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat ; ainsi, selon le cas, il devra : (i) soit s'abstenir de participer au vote de la délibération correspondante ; (ii) soit ne pas assister aux réunions du conseil d'administration durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts ; (iii) soit démissionner de ses fonctions d'administrateur en cas de conflit d'intérêts permanent.

À défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée.

En outre, le Président du conseil d'administration ne sera pas tenu de transmettre au(x) administrateur(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts, des informations ou documents afférents à la participation ou à la conclusion de l'accord à l'origine du conflit d'intérêts, et informera le conseil d'administration de cette absence de transmission.

3. Pouvoirs du Conseil d'administration

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

4. Président

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

La limite d'âge des fonctions de président est fixée à 65 ans. Lorsque l'âge limite est atteint, le Président est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Toutefois, si le conseil d'administration, en vertu des dispositions de l'article 13 des présents statuts, venait à confier la direction générale de la société au Président du conseil d'administration, qui prendrait ainsi le titre de Président Directeur Général, ce dernier se verrait appliquer la limite d'âge des fonctions du directeur général.

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission. »

ARTICLE 13 – DIRECTION GENERALE

La direction générale est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration, portant le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale. Il peut à tout moment modifier son choix. Dans chaque cas, il en informe les actionnaires et les tiers conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où le Président exerce les fonctions de Directeur Général, les dispositions des présents statuts relatives à ce dernier lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le Président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général, fixe la durée de son mandat et détermine sa rémunération.

La limite d'âge du Directeur Général est fixée à 65 ans. Lorsque l'âge limite est atteint, le Directeur Général est réputé démissionnaire d'office lors de la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Sur la proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux délégués, dans la limite de cinq.

La limite d'âge fixée pour les fonctions de Directeur Général s'applique aussi aux Directeurs Généraux délégués.

Le Président Directeur Général, le Directeur Général ou Directeur Général délégué sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Ils exercent ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux Assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

En outre, dans le cadre de l'organisation interne de la société, les pouvoirs du Président Directeur Général, du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués peuvent être limités par le Conseil d'Administration sans que cette limitation soit opposable aux tiers.

Ils représentent la société dans ses rapports avec les tiers.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

Les Assemblées d'actionnaires sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu fixé par le Conseil d'Administration.

Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un

oe

administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les fonctions de Scrutateurs sont remplies par un ou deux membres de l'Assemblée présents et acceptant qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le Secrétaire, lequel peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi. Un procès-verbal est régulièrement établi.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 15 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Les actionnaires ont un droit de communication, temporaire ou permanent selon son objet, dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leur assurent l'information nécessaire à la connaissance de la situation de la société et à l'exercice de l'ensemble de leurs droits.

ARTICLE 16 - ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 17 - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice. Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires. Ce bénéfice est à la disposition de l'Assemblée Générale qui, sur proposition du Conseil d'Administration peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserves généraux ou spéciaux ou le distribuer aux actionnaires à titre de dividende. En outre, l'Assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

ARTICLE 18 – LIQUIDATION

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale est suivie de la mention « société en liquidation ». Cette mention ainsi que le ou les noms des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

La liquidation de la société sera effectuée conformément aux articles L 237-1 du Code de Commerce et aux articles 266 et suivants du décret du 23 mars 1967.

L'Assemblée Générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs. Les liquidateurs exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

ARTICLE 19 – CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente.

Statuts certifiés conformes en 3 exemplaires, le 25 mai 2018

Olivier CIANELLI
Directeur Général

